



LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS INDIGENES  
(Ord. N°41/35 du 28-4-1950)

Monsieur GACHEBYE commerçant à BUSOGO  
agissant pour son compte personnel ou agent de la firme A. DHANANI  
de RUHENGERI et suite à la demande introduite par Monsieur  
A. DHANANI chef de la dite firme est autorisé à acheter du  
café parche aux producteurs indigènes à BUSOGO (parc n°6) pour  
tant que ses installations des stockage (ou) de traitement continuent à ré-  
pondre aux conditions stipulées dans l'Ord. 41/35 du 28.4.50.

La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1957  
pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la  
clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les installa-  
tions qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.  
Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant  
des dispositions légales réglementant l'achat du café parche aux produc-  
teurs indigènes.

Ruhengeri, le 29. IV 1957.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. A'ARIAN,  
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ADJOINT,

F. LEHNEN.-

